



LE CREST N°24/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de LE CREST (PUY-DE-DOME)

- **VU** l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- **VU** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- **VU** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- **VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, notamment son article L.189 ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- **CONSIDÉRANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de LE CREST sont modifiées à compter du 12 septembre 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

Sur la commune de Le Crest, l'éclairage public sera éteint de 22 h 30 à 06 h 00, tous les jours. Cette mesure est permanente. En heure d'été, l'éclairage public ne sera pas allumé entre le 1er juin et le 31 août.

Seule la Place Beaudonnat aura un éclairage toute l'année jusqu'à 23h30.



Article 3 :

Monsieur le Maire de la commune de Le Crest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage de ces modifications d'horaires dans la commune.

Article 4 :

Cet arrêté sera transmis, à la gendarmerie, affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité via le panneau lumineux et l'application « panneau Pocket ».

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait en mairie le 15 avril 2024



Le Maire

Gérard PERRODIN